

que les mirages dont le député de Rosthern a évoqué le défilé de sa voix comme toujours tonitruante?

J'ai toutefois l'intention, monsieur l'Orateur, de revenir à la réalité, de quitter ce domaine plus ou moins imaginaire dans lequel bon nombre de préopinants siégeant du côté du Gouvernement et ceux du parti cécé-fiste ont semblé se complaire. A mon avis, sous le rapport de l'imagination, c'est évidemment le député de Rosthern qui a remporté la palme.

Lorsque le ministre de la Production de défense a ouvert le débat, mardi dernier, sur la motion portant deuxième lecture, il a dit que le projet de loi était bien simple et qu'il ne contenait que deux articles. Je lui concède que le projet de loi est bien simple quand on l'examine. Il ne renferme que deux brefs articles. Mais ce que comporte le bill est loin d'être simple. Il modifie la loi sur la production de défense. Naturellement, comme dans le cas de tous les bills modificateurs, il nous faut confronter la mesure dont nous sommes saisis avec la loi qu'elle modifie. Pour ce qui est du premier article du bill, qui porte au montant habituel de \$15,000 le traitement du ministre, nous n'y voyons aucune objection. Personne n'y trouve à redire. Ce point n'est pas contesté. Ainsi que l'a signalé l'honorable préopinant, nul n'a prétendu au cours du débat que le ministère de la Production de défense doive être aboli. Tous s'accordent à dire, je pense, qu'il devrait être maintenu en permanence.

Mais quand il s'agit du second article du bill qui a pour objet d'abroger la durée des pouvoirs énoncés dans la présente loi, c'est une tout autre affaire. Ce second article me semble contenir un nouveau principe, un principe extrêmement dangereux, en ce qui concerne le gouvernement de notre pays. C'est sur ce principe que les membres de notre parti fondent leur opposition à la mesure.

Tout à l'heure, le député d'Ottawa-Ouest (M. McIlraith) a demandé pourquoi nous ne votions pas en faveur du bill, s'il y a lieu de maintenir sur une base permanente le ministère de la Production de défense.

Si je ne veux pas voter pour le projet de loi,—et la plupart des membres de notre parti éprouvent, il me semble, le même sentiment,—c'est parce qu'il contrevient à ce principe. Voici comment j'exprimerais ce principe. Le Gouvernement ou le ministre disposeront de pouvoirs extraordinaires et dictatoriaux en temps de paix, ou tout au plus en une époque qui se rapproche du temps de paix d'aussi près que la chose peut paraître possible actuellement ou dans un avenir prévisible. Ce principe est définitive-

[M. Harkness.]

ment consacré par la disposition portant radiation de l'article 41 de la présente loi. Le ministre voudrait abroger la seule disposition un peu rassurante de cette loi, celle qui permet au Parlement de la revoir à un moment donné.

J'ai l'impression que, dans les pays britanniques, bénéficiant des traditions parlementaires britanniques, la tendance a toujours été, en temps de crise ou de demi-crise, de n'accorder les pouvoirs extraordinaires au Gouvernement que pendant une période de temps restreinte, pas davantage. Or, aux termes de ce bill, le Gouvernement nous invite à faire fi de cette restriction et à consacrer définitivement par un texte de loi ces pouvoirs extraordinaires qu'il désire pour lui-même et pour le ministre.

Tel est le principe dont s'inspire le bill et contre lequel nous nous élevons. On crée un précédent extrêmement dangereux en s'efforçant d'adopter une pareille mesure sans fixer aucune limite. De la sorte, le Parlement admettrait que les sauvegardes contre la possibilité que l'exécutif devienne trop puissant ont été oubliées et supprimées. Il semble que le Gouvernement ne s'en soucie pas; mais nous de ce côté-ci de la Chambre nous nous en préoccupons, et voilà pourquoi nous nous opposons au bill.

Le député de Cap-Breton-Sud (M. Gillis) n'a pas semblé discerner le principe en jeu. Sans jamais mentionner le principe que j'ai signalé, il s'est borné à traiter d'autres sujets. Il a tenté d'établir que nous ne sommes pas en période de paix. Peut-être n'est-ce pas une période de paix semblable à celle qu'on a connue avant la première Grande Guerre, ou entre les deux conflits mondiaux. Mais c'est certainement une période de paix, au regard de ce qui s'est passé entre 1939 et 1945, et de 1950 à ces derniers mois quand la guerre a pris fin en Indochine. Certes, à l'heure actuelle, il n'y a pas de guerre ouverte en cours, autant que je sache.

Je déclare donc que nous sommes en période de paix relative ou que nous nous trouvons aussi près de la paix que nous le serons vraisemblablement pendant quelque temps. C'est de ce point de vue-là qu'il faut considérer la loi sur la production de défense, au lieu de la rattacher à une foule de dangers ou de situations critiques de caractère imaginaire simplement parce que la situation actuelle n'est pas exactement celle qui régnait durant l'ère victorienne.

Le bill va directement à l'opposé des principes traditionnels qu'on m'a enseignés à l'université relativement au régime parlementaire britannique et à la règle du droit, ceux que, sauf erreur, on enseigne toujours. Il va à l'encontre de ce qu'on a enseigné à la plu-